

Les Associations et la fiscalité

Analyse de la lucrativité

UNE ASSOCIATION N'EST PAS SOUMISE AUX IMPÔTS COMMERCIAUX :

SI :

-Elle n'entretient pas de relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif : étape préalable.

-Si sa gestion est désintéressée : étape 1

-Si elle ne concurrence pas le secteur commercial : étape 2

-Ou si elle concurrence le secteur commercial, elle ne le fait pas dans des conditions de gestion similaires à celles des entreprises commerciales : étape 3

Préalable : Relations privilégiées avec des entreprises commerciales ?

- **Si une association entretient des relations privilégiées avec des entreprises du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel, elle est considérée à but lucratif et est soumise aux impôts commerciaux -sans possibilité de sectorisation.**
- **C'est à dire qu'elle permet à l'entreprise fiscalisée de réaliser de manière directe :**
 - **-)une économie de dépenses ;**
 - **-)ou un surcroît de recettes ;**
 - **-) ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.**
 - **quand bien même l'association ne rechercherait pas de profits pour elle – même.**

Etape 1 : la gestion désintéressée de l'organisme ?

- Article 261-7-1°) d du CGI :
- « L'organisme doit en principe être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elle-même, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. »

Gestion désintéressée : bénévolat

Exception légale au bénévolat (plafond de rémunération)

- - Le caractère désintéressé n'est pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de fait ou de droit n'excède pas les $\frac{3}{4}$ du SMIC (1.099,96€ au 01/01/2016).
- Comparaison du SMIC d'une année et de la rémunération totale perçue au titre de l'année : pas plus de 13.200€ sur 2016.

Gestion désintéressée : bénévolat

Exception légale au bénévolat (plafond de rémunération)

Le plafond de rémunération s'applique à l'ensemble des rémunérations versées à une même personne, qu'elle soit dirigeante d'un ou plusieurs organismes et que cette rémunération soit perçue ou non au titre d'autres fonctions que celles de dirigeant (ex. activité d'enseignement au sein de l'organisme).

Toutefois, cette règle ne doit pas aboutir à la conclusion du caractère intéressé de la gestion d'un organisme qui ne rémunère pas du tout son dirigeant.

Gestion désintéressée : bénévolat

Exception légale au bénévolat (plafond de rémunération)

- Exemple :
- Le dirigeant d'une société commerciale est par ailleurs président de 3 organismes sans but lucratif :
- -) Dans le 1^{er} il est rémunéré dans la limite des $\frac{3}{4}$ du SMIC ;
- -) Dans le second, il ne perçoit pas de rémunération ;
- -) Dans le dernier, il est rémunéré en fonction des ressources de l'organisme.
- Pour l'appréciation du plafond, il faut faire la somme des rémunérations perçues au sein des 2 organismes dans lesquels il est effectivement rémunéré. Le dépassement du plafond remettra en cause la gestion désintéressée des organismes 1 et 3, pas celle du 3 dans lequel il ne perçoit pas de rémunération.

Gestion désintéressée : bénévolat

Exception légale au bénévolat (plafond de rémunération)

- Exception légale en faveur des grandes associations et fondations citées par l'article 261-7-1°) d du CGI
- Si les ressources propres de l'association (hors financement public) sont supérieures à 200.000€ en moyenne sur les 3 exercices précédant celui de la rémunération : possibilité de rémunérer un dirigeant à hauteur de 3 fois le plafond de la sécurité sociale soit 115.848€ pour 2016 ;
- 2 dirigeants si les ressources sont supérieurs à 500.000€ ;
- 3 dirigeants si les ressources sont supérieures à 1.000.000€.

Gestion désintéressée : bénévolat

Exception légale au bénévolat (plafond de rémunération)

- Exception légale pour les « grandes » associations ou fondations citées par l'article 261-7-1°) d) du CGI :
- Rémunération possible si :
- =) Transparence financière ;
- =) Fonctionnement démocratique de l'organisme ;
- =) Adéquation de la rémunération aux sujétions des dirigeants.

Gestion désintéressée : bénévolat

Exception légale au bénévolat (plafond de rémunération)

- NOTION DE REMUNERATION :
- Il s'agit du versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout avantage consenti par l'organisme : salaires, honoraires et autres cadeaux, et tout remboursement de frais non justifiés ;
- En revanche, il n'y a pas lieu de retenir les revenus provenant d'une location d'un local à l'association, par un dirigeant, si le loyer est normal et le local nécessaire à l'association.

Gestion désintéressée

- **CAS DES SALAIRES ASSOCIATIFS :**
- **L'association peut recourir à une main d'oeuvre salariée sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de la gestion.**
- **Les salariés peuvent être membres de l'association à titre personnel.**
- **Leurs salaires doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessifs par rapport aux services rendus**

Gestion désintéressée

- **CAS DES SALARIES ASSOCIATIFS :**
- **Le conseil d'administration (CA) peut être composé de salariés et les salariés ne sont pas considérés comme des dirigeants de droit ou de fait, dès lors que :**
 - **-) ils ne représentent pas plus du quart des membres du CA ;**
 - **-) ils sont représentants élus des salariés ;**
 - **-) ils ne siègent pas au bureau de l'association.**
- **Un salarié peut siéger en tant que simple observateur au CA**

Gestion désintéressée : 2 autres conditions

- **ABSENCE D'ATTRIBUTION DE L'ACTIF**
- Les membres de l'association et leurs ayants droits ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports (Article 1^{er} de la loi du 01/07/1901).
- **ABSENCE DE PRELEVEMENT SUR LES RESSOURCES ASSOCIATIVES**
- Affectation des bénéfices à l'œuvre ;
- Si distribution directe ou indirecte des bénéfices constatés : remise en cause du caractère non lucratif de l'organisme.

ETAPE 2 : Situation de l'organisme au regard du secteur concurrentiel

- L'association exerce t-elle une activité qui entre en concurrence avec des structures du secteur lucratif marchand ?
- La situation de l'organisme s'apprécie concrètement par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité dans le même secteur.
- La question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative ?

ETAPE 2 : Situation de l'organisme au regard du secteur concurrentiel

- L'appréciation de la concurrence se fait à un « niveau fin » :
- =) Elle ne se fait pas en fonction de catégories générales d'activités (spectacles, tourisme, sport...) mais à l'intérieur de ces catégories :
- Ex : activité de tourisme qui s'adressent à des enfants différente de celle qui s'adresse à des familles ou étudiants....
- Le secteur géographique (zone de chalandise) est variable selon la nature de l'activité et du public.
- Ex. : pour une association sportive de golf, zone de chalandise de 20kms retenue par le Juge (arrêt CAA Marseille 3/2/2015, association sportive du golf de Valcros).

ETAPE 2 : Situation de l'organisme au regard du secteur concurrentiel

- Si l'association ne concurrence pas une structure du secteur lucratif :
- =) Arrêt de la démarche, elle est considérée comme à but non lucratif.
- Si l'association concurrence une structure du secteur lucratif :
- =) Poursuite de la démarche :
- = Analyse des conditions de fonctionnement
- = Etape 3

ETAPE 3 : Analyse des conditions de fonctionnement de l'association : les 4 P

- Analyse des 4 P qui résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat « association Jeune France » du 01/10/1999 :
- -Une association exerce son activité dans des conditions différentes des entreprises commerciales « soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel ou modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre ». =) Produit, Public, Prix, Publicité.

ETAPE 3 : Analyse des conditions de fonctionnement de l'association : les 4 P

- Les 4 critères sont d'importance décroissante :
 - 2 critères déterminants d'appréciation de « l'utilité sociale » :
 - 1°) LE PRODUIT
 - 2°) LE PUBLIC
 - Les critères secondaires :
 - 3°) LES PRIX
 - 4°) LA PUBLICITE

-

ETAPE 3 : Analyse des conditions de fonctionnement de l'association : les 4 P

- 1) LE PRODUIT

Est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante

- EX. : Action volontariste en faveur des exclus, prévue dans les statuts, pour une association de tourisme social.

ETAPE 3 : Analyse des conditions de fonctionnement de l'association : les 4 P

- 2) LE PUBLIC
- Sont susceptibles d'être d'utilité sociale, les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale.
- **Ex** : organisation de concerts de rock pour des jeunes issus de quartiers défavorisés , par une MJC.

ETAPE 3 : Analyse des conditions de fonctionnement de l'association : les 4 P

- **3) LE PRIX**
- **Pratique de prix nettement inférieurs à ceux des entreprises du secteur lucratif pour des services de nature similaire.**
- **Condition présumée remplie si les tarifs sont modulés en fonction de la situation des clients**

ETAPE 3 : Analyse des conditions de fonctionnement de l'association : les 4 P

- **4) LA PUBLICITE**

- **Le recours à des pratiques commerciales constitue un indice de lucrativité.**
- **Sont toutefois autorisées les opérations de communication pour faire appel à la générosité publique (ex : campagne de dons..) ainsi que la délivrance d'informations portant sur les prestations offertes par l'organisme (ex : flyers..).**

CONSEQUENCES DE LA LUCRATIVITE

- SI L'ASSOCIATION EST CONSIDEREE LUCRATIVE :
 - => Imposition aux impôts commerciaux (TVA, IS, CET) mais possibilité de bénéficier de mesures d'exonérations partielles ou totales.
- SINON :
 - => Exonération des impôts commerciaux mais imposition éventuelle à la taxe sur les salaires, l'impôt sur les sociétés à taux réduit sur les revenus patrimoniaux, à la taxe d'habitation, à la taxe foncière.

EXERCICE D'ACTIVITES LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES : LA FRANCHISE (article 206 1 bis, 261 7 1°) b) et 1447 du CGI .

- Par principe, les recettes de l'activité lucrative accessoire sont soumises aux impôts commerciaux, cependant elles bénéficient de la franchise de ces impôts si :
 - ⇒ La gestion de l'association est désintéressée ;
 - ⇒ Les activités non lucratives sont prépondérantes (critères comptables -recettes- ou autres éléments : part des effectifs, des moyens affectés à l'activité) ;
 - ⇒ Le montant des recettes des activités lucratives sont inférieures à 61.145€ HT sur l'année civile (2016)
- Ne sont pas prises en compte pour le plafond : les recettes de l'activité non lucrative, les recettes exceptionnelles, celles provenant de la gestion du patrimoine, celles provenant des 6 manifestations de bienfaisance et soutien exonérées de TVA.

EXERCICE D'ACTIVITES LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES : LA FRANCHISE (article 206 1 bis, 261 7 1°) b) et 1447 du CGI

- Conséquences du non respect des conditions :
- =) En impôt sur les sociétés (IS) :
- Si la gestion devient intéressée ou les activités lucratives prépondérantes : l'IS de droit commun est appliqué pour l'ensemble des activités, l'année au cours de laquelle l'une des conditions de la franchise n'est plus remplie.
- Si le seuil de 61.145€ est dépassé : imposition à l'IS de l'activité lucrative à condition de la sectoriser sinon imposition de l'ensemble des activités.

EXERCICE D'ACTIVITES LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES : LA FRANCHISE (article 206 1 bis, 261 7 1°) b) et 1447 du CGI

- Conséquences du non respect des conditions :
- =) En matière de TVA :
- Si la gestion devient intéressée ou les activités lucratives prépondérantes : le régime d'exonération cesse de s'appliquer pour l'année en cause.
- Si le seuil de 61.145€ est dépassé : imposition à la TVA de l'activité lucrative le 1^{er} jour du mois suivant le dépassement.

EXERCICE D'ACTIVITES LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES : LA FRANCHISE (article 206 1 bis, 261 7 1°) b) et 1447 du CGI

- =) En matière de CET :
- La perte du bénéfice de la franchise entraîne l'imposition à la CFE aux seuls établissements où s'exerce une activité lucrative, l'année suivant le dépassement du seuil.

EXERCICE D'ACTIVITES LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES : SECTORISATION

- **CONDITIONS POUR POUVOIR SECTORISER :**
 -) Les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative ;
 -) L'activité non lucrative demeure significativement prépondérante.

EXERCICE D'ACTIVITES LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES : SECTORISATION

- En matière d'IS :
- Il s'agit d'une faculté accordée par l'administration d'isoler dans un secteur distinct les activités lucratives afin de limiter l'application de l'IS de droit commun au seul secteur lucratif.

EXERCICE D'ACTIVITES LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES : SECTORISATION

- En matière de TVA :
- La sectorisation, faculté donnée en matière d'IS, est différente de celle de la constitution de secteurs distincts obligatoire pour l'exercice des droits à déduction en TVA :
 - Principe issu de l'article 209 I alinéa 2 de l'annexe II du CGI pour les redevables qui réalisent des opérations qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA (ex : si une activité imposable et une exonérée) ;
 - Et des dispositions spécifiques de l'article 209 I 4°) de l'annexe II du CGI, pour les associations (distinction des activités exonérées et des activités taxables correspondant aux manifestations de bienfaisance et de soutien au delà de 6).

EXERCICE D'ACTIVITES LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES : SECTORISATION

- En matière de CFE :
- Assujettissement à la CFE sur les seuls moyens d'exploitation-biens passibles de taxe foncière- affectés à l'activité lucrative.
- Si biens communs à une activité lucrative et à une activité non lucrative : imposition au prorata du temps d'utilisation.

EXONERATIONS SPECIFIQUES TVA pour les OSBL (organismes sans but lucratif)

Article 261-7-1°) a) du CGI

- Pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée.
- Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

EXONERATIONS SPECIFIQUES TVA pour les OSBL (organismes sans but lucratif)

Article 261-7-1°) a) du CGI

- Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée
- les opérations d'hébergement et de restauration
- l'exploitation des bars et buvettes.

EXONERATIONS SPECIFIQUES TVA pour les OSBL (organismes sans but lucratif)

Article 261-7-1°) a) du CGI

- Qualité de membre :
- Si adhésion personnelle à l'organisme revêtant un caractère de permanence (au moins un an). Les ayant droits des membres ne sont pas considérés comme membres.

EXONERATIONS SPECIFIQUES TVA pour les OSBL (organismes sans but lucratif)

Article 261-7-1°) c) du CGI

- Les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au a et b ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises.

EXONERATION LIEE

- Les opérations bénéficiant d'une exonération légale de TVA sont également exonérées d'IS (article 207-1-5° bis du CGI).

EXONERATION

- exonérés de l'IS au taux de droit commun pour certaines opérations ou en raison de leur activité, les associations demeurent cependant redevables de l'IS au taux réduit sur leurs revenus patrimoniaux.
 - Au taux de **24 %** sur les locations d'immeubles bâtis ou non bâtis dont elles sont propriétaires et sur les bénéfices agricoles.
 - Au taux de **10 %** sur les revenus de capitaux mobiliers lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source.

DECLARATIONS

- - Si imposition à l'IS de droit commun : dépôt d'une 2065 ;
- - Si imposition sur revenus patrimoniaux : dépôt d'une 2070.

AUTRES IMPOTS

- Si l'association est exonérée des impôts commerciaux IS, TVA, CET, elle peut être soumise à d'autres impôts tels que la taxe sur les salaires, la taxe d'habitation, la taxe foncière.